

PROPOSITIONS EN VUE DE LA PRÉPARATION DU BUDGET FÉDÉRAL 2025

PRÉSENTÉES À :

L'honorable François-Philippe Champagne, ministre
des Finances du Canada

PRÉSENTÉES PAR :

L'Association canadienne des administrateurs de
régimes de retraite

Août 2025

Qui nous sommes

L'ACARR est le principal organisme de défense d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Les promoteurs et les administrateurs des régimes de retraite des secteurs privé et public gèrent des régimes pour des millions de participants.

Nos membres regroupent des promoteurs et administrateurs de régimes ainsi que des fournisseurs de service bien ancrés dans le domaine des revenus de retraite. Ensemble, ils sont déterminés à aider leurs participants à obtenir les meilleurs résultats possibles pour qu'ils puissent profiter de la retraite à laquelle ils s'attendent.

Recommandations sommaires

1. Rétablir le programme d'obligations à rendement réel du gouvernement du Canada
2. Inciter le gouvernement fédéral à collaborer avec les provinces afin de mettre en place un cadre pour les rentes viagères à paiements variables (RVPV) qui offre une flexibilité maximale en matière de conception, en plus d'uniformiser l'expérience pour l'ensemble de la population canadienne
3. Réformer les valeurs de transfert pour les participants aux régimes de retraite et reformuler l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour en améliorer la flexibilité et ainsi garantir l'équité des mesures fiscales pour les Canadiens et Canadiennes qui mettent fin à leur emploi
4. Prévenir un trop-perçu de prestations de pension et mettre en place un processus efficace pour en faciliter le recouvrement

Recommandation 1 – Rétablir le programme d’obligations à rendement réel du gouvernement du Canada

L’ACARR recommande au ministère des Finances du Canada de relancer l’émission d’obligations à rendement réel (ORR) pour soutenir la viabilité à long terme des régimes de retraite canadiens et d’un système de pensions fonctionnel. La reprise de l’émission d’ORR est une décision stratégique et économique opportune pour le Canada. En relançant le programme, le gouvernement montrerait qu’il soutient le mouvement « Investir au Canada », qui vise à favoriser la croissance nationale à long terme. Le programme permettrait aussi de stabiliser et de protéger les investissements institutionnels à long terme pour les fonds de pension.

L’inflation représente un risque important pour tous les retraités, même ceux qui participent à un régime de retraite agréé. Les ORR sont un outil important pour constituer un portefeuille équilibré pour gérer le risque d’inflation. Les régimes de retraite et les assureurs qui offrent des rentes indexées sur l’indice des prix à la consommation sont moins bien préparés pour couvrir leur passif contre le risque d’inflation à la suite de la décision de cesser l’émission des ORR. Les membres qui gèrent un régime d’accumulation de capital auront peut-être à acheter des ORR pour les ajouter à leurs fonds à date cible afin de les utiliser comme élément de gestion de risque lié à l’inflation. En cessant d’émettre les ORR, le gouvernement a retiré un outil contribuant à améliorer la sécurité des prestations des participants, entraînant du même coup des répercussions sur les prestations à long terme de l’ensemble des participants à des régimes de retraite.

Même s’il existe d’autres options que les ORR au Canada pour gérer les risques associés à l’inflation, elles sont moins directes pour couvrir le risque d’inflation au pays, elles ne sont pas tout le temps appropriées ou disponibles dans toutes les situations et elles sont moins viables que les ORR. En outre, la négociation des ORR fournit des données permettant de déterminer les besoins de financement des régimes de retraite. Sans ces données, il y aura une volatilité accrue du passif des régimes de retraite et des exigences de financement.

Sans les protections offertes par les ORR, la couverture de l’inflation sera plus coûteuse et les Canadiens qui possèdent des produits liés à l’inflation (par le biais de placements individuels ou de leur participation à un régime de retraite) ou qui commencent à investir dans ces produits devront assumer des coûts plus élevés.

Recommandation 2 – Inciter le gouvernement fédéral à collaborer avec les provinces pour mettre en place un cadre pour les rentes viagères à paiements variables (RVPV) qui offre une flexibilité maximale en matière de conception, en plus d’uniformiser l’expérience pour l’ensemble de la population canadienne

L’ACARR a longtemps demandé un meilleur soutien au décaissement pour les retraités souscrivant à un régime à cotisations déterminées (CD). Nous sommes d’avis que la rente viagère à paiements variables est un outil supplémentaire pour aider les gens à procéder au décaissement de leur épargne-retraite de façon organisée.

Il est important que tous les retraités avec de l'épargne enregistrée aient accès aux RVPV, qu'ils participent à un régime de retraite à CD avec RVPV ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC). L'ACARR est fermement en faveur des régimes de retraite à CD qui permettent aux participants de transférer leurs prestations de retraite à une RVPV, ce qui représenterait un pas de plus vers l'harmonisation des options de revenu de retraite pour les participants aux régimes de retraite à CD au Canada.

Nous savons qu'il est impossible pour les plus petits régimes de retraite d'offrir la RVPV, puisqu'ils n'ont pas suffisamment de membres pour mettre en place une mutualisation efficace, qui est essentiel au bon fonctionnement des RVPV. De plus, instaurer la RVPV peut s'avérer onéreux. Seuls les plus importants régimes de retraite à CD pourront donc s'en prévaloir.

L'ACARR recommande également que des modifications soient apportées à la législation relative aux RPAC en vue de supprimer l'exigence de la participation de l'employeur, de permettre la possibilité de RPAC à décaissement uniquement, et d'atténuer le fardeau administratif ainsi que les coûts associés aux RPAC. Ces changements permettront aux Canadiens et Canadiennes qui ont obtenu un revenu d'emploi à :

- i) participer à un régime de retraite;
- ii) regrouper leur épargne-retraite à impôt différé;
- iii) accéder à des options de revenu de retraite cohérentes, bien communiquées et bien gérées.

Tandis que les provinces envisagent d'autoriser la mise en place de RVPV, de nombreux détails doivent être pris en considération. Nous encourageons la simplicité et la flexibilité, ainsi que la collaboration législative pancanadienne et la cohérence. L'ACARR a publié des livres blancs sur les considérations relatives au décaissement ([Décaissement 2.0 \[2022\]](#) et [Le décaissement, prochaine frontière critique \[2017\]](#)), et nous vous invitons à les consulter pour étayer vos réflexions.

Recommandation 3 – Réformer les valeurs de transfert pour les participants aux régimes de retraite et reformuler l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour en améliorer la flexibilité et ainsi garantir l'équité des mesures fiscales pour les Canadiens et Canadiennes qui mettent fin à leur emploi

Un participant qui met fin à son emploi et décide de transférer la valeur de rachat de son régime à PD (par exemple dans un compte de retraite immobilisé [CRI]) est assujéti aux limites de la « valeur de transfert maximale » énoncées dans l'article 8517 du Règlement. Le participant est souvent forcé d'encaisser une grande partie de la valeur de ses prestations de retraite, qui est immédiatement imposée. Ainsi, la valeur de rachat de ses prestations de retraite pourrait ne pas faire l'objet d'un report d'impôt. Étant donné que les régimes de pension agréés sont des régimes à l'abri de l'impôt, cette imposition forcée du montant forfaitaire par opposition à l'imposition différée des prestations reçues à la retraite est pénalisante. Le déblocage non intentionnel de ce montant imposable va également à l'encontre de l'objectif de la politique sur la retraite de réserver la valeur forfaitaire des prestations de pension exclusivement au revenu de retraite.

Tous les droits des participants à des régimes de retraite à PD sont assujettis à des limites quant au montant de la prestation de retraite annuelle. L'article 8517 du Règlement impose une deuxième limite applicable à la prestation d'un participant. Dans le cadre d'un régime à CD, le montant des cotisations autorisées est assujéti à des limites, mais les valeurs forfaitaires ne sont pas limitées une seconde fois lors de transferts ultérieurs. Étant donné que les droits à PD sont déjà assujettis à des limites sur le montant des prestations de retraite versée, il ne devrait pas y avoir de restriction supplémentaire.

Lorsque les taux d'intérêt sont peu élevés, la valeur de rachat d'une prestation de retraite annuelle est plus élevée et est plus susceptible d'être concernée par la restriction de l'article 8517 du Règlement. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt sont très élevés, la valeur de rachat est plus faible, ce qui permet d'éviter cette restriction. L'incidence de l'article 8517 du Règlement dépend du rendement des titres à revenu fixe au moment où la valeur de rachat est calculée.

Lorsqu'une partie des prestations de retraite est versée en espèces, il est peu probable que la personne soit en mesure de reproduire la prestation qui aurait été versée par le régime de retraite à PD. Les options de transférabilité offertes aux participants au régime ne devraient pas être assujetties à des règles qui entraînent une réduction des prestations de retraite.

Il existe de nombreuses raisons valables pour lesquelles un participant choisit une valeur de rachat pour ses droits à PD. Bien que de nombreux participants aux régimes à PD choisissent de percevoir une rente mensuelle lors de leur départ à la retraite, certains d'entre eux préfèrent opter pour une valeur de rachat en raison de leur situation personnelle.

Ce ne sont pas toutes les provinces ni tous les territoires qui exigent que l'achat de rente soit offert comme option aux participants qui cessent de travailler. Par conséquent, les participants à un régime de retraite à PD qui souhaitent un transfert parce qu'ils s'inquiètent de la sécurité de leurs prestations doivent choisir entre le risque de laisser leurs fonds dans le régime de retraite ou d'accepter les répercussions financières imposées par l'article 8517 du Règlement. Ils ne pourront donc pas constituer une rente qui s'approche de la valeur de leur prestation de retraite. De plus, ce ne sont pas toutes les provinces ni tous les territoires qui autorisent le déblocage des fonds directement à partir du régime de retraite en cas de difficultés financières. Ainsi, les participants

qui ont cessé leur emploi ne peuvent accéder à cette option qu'en transférant d'abord les fonds dans un instrument prescrit, assujetti aux règles de l'article 8517 du Règlement. Cette situation a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui ne peuvent pas se le permettre.

Nous demandons une révision de l'article 8517 du Règlement. Les régimes de pension agréés devraient conserver leur statut de régime à l'abri de l'impôt jusqu'à l'âge de la retraite. Les participants au régime qui exercent des droits de transférabilité ne devraient pas être désavantagés par rapport à ceux qui choisissent de laisser leurs prestations chez leurs anciens employeurs.

Recommandation 4 – Prévenir un trop-perçu des prestations de retraite et mettre en place un processus efficace pour en faciliter le recouvrement, le cas échéant

Au décès du bénéficiaire d'un régime de retraite, il s'écoule généralement un certain temps avant qu'on demande à l'administrateur du régime d'arrêter le versement des prestations et de verser des prestations de survivant. Ce retard entraîne souvent un trop-perçu de prestations de retraite, que le régime cherchera à recouvrer auprès de la succession.

Les lignes directrices actuelles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) figurent dans la nouvelle 18-1 de la Direction des régimes enregistrés de l'ARC, qui traite de la déduction fiscale prévue pour le remboursement des prestations de retraite versées par erreur. En cas de trop-perçu après un décès, cette déduction fiscale s'applique aux remboursements effectués par la succession du participant.

La succession doit restituer le montant brut du trop-perçu pour être indemnisée. Cependant, ce montant est souvent plus élevé que celui reçu par la personne décédée, car une partie du trop-perçu des prestations de pension a été versée directement à l'ARC au titre de l'impôt retenu à la source.

Le recouvrement des prestations indûment versées est un processus long et coûteux pour les administrateurs de régimes, qui peut retarder le règlement final de la succession et ainsi empêcher les bénéficiaires de recevoir les prestations auxquelles ils ont droit.

Les mesures décrites ci-dessous aideraient les administrateurs de régimes de retraite dans le processus de recouvrement des trop-perçus en réduisant les montants de remboursement que doit verser la succession.

i. Permettre aux administrateurs de régimes de retraite de récupérer l'impôt retenu à la source au moyen d'un crédit de l'ARC aux fins de remboursement par la succession du trop-perçu net

Cette mesure vise à réduire le montant que la succession doit rembourser afin qu'elle ne soit pas tenue de restituer plus que ce que le bénéficiaire a reçu à l'origine. Modifier les règles de retenue prévues à l'article 153 de la LIR limiterait le remboursement au montant net du trop-perçu, tout en permettant au régime de recouvrer l'excédent de retenue d'impôt à la source avec un crédit sur son compte à l'ARC.

La LIR a été modifiée afin de simplifier la manière dont les employeurs recouvrent les montants versés en trop aux employés. Ainsi, un employé peut rembourser uniquement la partie nette du trop-perçu, ce qui permet à l'employeur de recevoir un crédit pour l'impôt excédentaire. Cette modification a été ajoutée dans le cadre de la réponse du gouvernement fédéral aux erreurs du système de paie Phoenix et est maintenant offerte à tous les employeurs.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au remboursement des prestations de retraite, puisque le terme « rémunération », dans ce contexte, ne semble pas englober les prestations de retraite. En outre, le paragraphe 153(3.1) fait référence à des trop-perçus découlant d'une « erreur d'écriture, administrative ou systémique ». Modifier la LIR pour étendre cette approche aux régimes

de retraite favoriserait le recouvrement des trop-perçus et contribuerait à simplifier l'administration des régimes de retraite.

Au retour du montant net du paiement excédentaire, le régime de retraite émettrait un T4A (ou un T4A-RCA) pour le montant corrigé. Si le remboursement est effectué dans une année ultérieure, le régime émettra des feuillets d'impôt modifiés pour les années concernées. La succession sera alors indemnisée en fonction du nouvel avis de cotisation de l'ARC pour les années en question.

ii. Fournir aux administrateurs de régimes de retraite la confirmation du décès d'un bénéficiaire du régime

Nous demandons à l'ARC d'établir un service qui permettrait aux administrateurs de régimes de savoir si le bénéficiaire d'un régime est décédé. En ce moment, les options permettant une telle confirmation sont coûteuses et inefficaces. Les administrateurs de régimes sont confrontés à des limites lorsqu'ils s'appuient uniquement sur des programmes internes de gestion des dossiers et de vérification.

Nous comprenons que la LIR impose des restrictions à la capacité de l'ARC de transmettre des renseignements sur les contribuables. Toutefois, nous croyons que notre proposition respecte l'alinéa 241(4)b) de la Loi, qui permet la divulgation de renseignements sur les contribuables lorsque ces renseignements peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires à la détermination de tout impôt payable. Notre proposition permettrait à un administrateur de régime de déterminer si une prestation de retraite est payable au contribuable, ce qui est important pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ces mesures aideraient considérablement les administrateurs de régimes de retraite à remplir leurs obligations envers les bénéficiaires des régimes et à limiter les risques associés au versement des prestations après le décès. Elles favoriseraient également le règlement rapide des successions, diminueraient le fardeau pour les survivants et amélioreraient l'exactitude des déclarations fiscales.